

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

BCI 2K/AC-Klarlack HS.310 Protect

Numéro de la version: 10.0
Remplace la version de: 02.09.2019 (9)

Révision: 23.03.2024
Première version: 07.06.2014

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	BCI 2K/AC-Klarlack HS.310 Protect
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Numéro CAS	non pertinent (mélange)
Numéro(s) alternatif(s)	22B-0310-000

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation professionnelle Utilisation industrielle Enrobage
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Bayerer Lacksysteme
Untergasse 54
D-55234 Offenheim
Deutschland

Telefon: +49 (0) 6736 - 242 - 0

e-Mail (personne compétente) info@bayerer-lacksysteme.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Classification				
Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement attention

Pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS08



BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260	Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.

Composants dangereux pour l'étiquetage

xylène
acétate de n-butyle hydrocarbures,
C9, aromatiques

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information n'est disponible sur cette propriété.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances








non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Composants dangereux							
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
xylène	No CAS 1330-20-7 No CE 215-535-7 No d'enreg. REACH 01- 211948821 6-32-xxxx	10 – < 2 5	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304	  	C(a) GHS- HC IOELV		
acétate de n-butyle	No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No index 607-025-00- 1 No d'enreg. REACH 01- 211948549 3-29-xxxx	10 – < 2 5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336		GHS- HC		
hydrocarbures, C9, aromatiques	No CE 918-668-5 No d'enreg. REACH 01- 211945585 1-35-xxxx	10 – < 2 5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H335 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411	   	P(b)		

BCI 2K/AC-Klarlack HS.310 Protect

Composants dangereux							
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
acétate de butylglycol	No CAS 112-07-2 No CE 203-933-3 No d'enreg. REACH 01- 211947511 2-47-xxxx	1 – < 5	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332		GHS- HC IOELV		

Notes

C(a): Mélange d'isomères

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/

HC: 2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

P(b): La classification comme cancérigène ou mutagène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331

pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger. Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Après contact cutané

Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE

PAS faire vomir.

Consulter immédiatement un médecin.

Notes à l'intention du médecin aucune

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

Toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Danger d'éclatement du conteneur.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), gaz / vapeur, toxique

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne

pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

combinaison de protection chimique, appareil respiratoire autonome (APR)

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Ne

pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.
Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.
Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.
Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.
Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explo- sif.
Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de res-
tauration.
Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Se
laver soigneusement après manipulation.
Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles Matières

incompatibles: voir rubrique 10. **Protéger contre**

l'exposition externe tel(s) que

chaleur, lumière, lumière naturelle

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.

Stocker dans un endroit sec.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	éthylbenzène	100-41-4	IOELV	100	442	200	884		2000/39/CE
EU	toluène	108-88-3	IOELV	50	192	100	384		2006/15/CE

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	2-butoxyéthylacétate	112-07-2	IOELV	20	133	50	333		2000/39/CE
EU	xylène	1330-20-7	IOELV	50	221	100	442		2000/39/CE
FR	hydrocarbures benzéniques C9-C12		VME		150			vap	INRS
FR	éthylbenzène	100-41-4	VME	20	88,4	100	442		INRS
FR	toluène	108-88-3	VME	20	76,8	100	384		INRS
FR	2-butoxyéthylacétate	112-07-2	VME	10	66,5	50	333		INRS
FR	acétate de n-butyle	123-86-4	VME	150	710	200	940		INRS
FR	xylène, mélange d'isomères	1330-20-7	VME	50	221	100	442		INRS

Mention

vap comme vapeurs

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	DNEL	180 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	77 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	1,6 mg/kg	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	108 mg/kg	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	DNEL	14,8 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20-7	DNEL	221 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
xylène	1330-20-7	DNEL	65,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	35,7 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	6 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	2 mg/kg de p.c./jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9, aromatiques		DNEL	32 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9, aromatiques		DNEL	11 mg/kg de p.c./jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9, aromatiques		DNEL	25 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9, aromatiques		DNEL	150 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9, aromatiques		DNEL	11 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acétate de butylglycol	112-07-2	DNEL	133 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de butylglycol	112-07-2	DNEL	169 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de butylglycol	112-07-2	DNEL	80 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acétate de butylglycol	112-07-2	DNEL	102 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acétate de butylglycol	112-07-2	DNEL	8,6 mg/kg de p.c./jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau douce
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau de mer
xylène	1330-20-7	PNEC	6,58 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
xylène	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	sédiments d'eau douce
xylène	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	sédiments marins
xylène	1330-20-7	PNEC	2,31 mg/kg	sol
xylène	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	eau
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	eau douce
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	eau de mer
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	sédiments marins
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	sol

BCI 2K/AC-Klarlack HS.310 Protect

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	0,304 mg/l	eau douce
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	0,03 mg/l	eau de mer
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	90 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	0,203 mg/kg	sédiments marins
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	2,03 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétate de butylglycol	112-07-2	PNEC	0,415 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
aucune information disponible	aucune information disponible	aucune information disponible

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Mesures de protection diverse

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide
Forme	fluide
Couleur	incolore
Odeur	caractéristique
Seuil olfactif	ces informations ne sont pas disponibles

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	non déterminé
Point de fusion/point de congélation	ces informations ne sont pas disponibles Point
initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	ces informations ne sont pas disponibles Point d'éclair
26 °C	
Taux d'évaporation	ces informations ne sont pas disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent (fluide)

Limites d'explosivité

Limite inférieure d'explosivité (LIE)	1,1 % vol Limite
supérieure d'explosivité (LSE)	10,4 % vol
Pression de vapeur	13 hPa à 20 °C
Densité	~1 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur	ces informations ne sont pas disponibles
Densité relative	~1 à 20 °C (eau = 1)

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW)	ces informations ne sont pas disponibles
-------------------------	--

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Température d'auto-inflammabilité	370 °C
Température relative d'inflammation spontanée pour les solides	non pertinent (Fluide)
Température de décomposition	ces informations ne sont pas disponibles
Viscosité	
Viscosité cinématique	>20,5 mm ² /s à 40 °C <40 s ² /ISO 6mm à 20 °C
Viscosité dynamique	ces informations ne sont pas disponibles
Propriétés explosives	pas explosif
Propriétés comburantes	n'est pas classé comme comburant

9.2 Autres informations

Classe de température (UE selon ATEX)	T2
---------------------------------------	----

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Risque d'allumage. En cas de chauffage: risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

10.5 Matières incompatibles

acides, comburants

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode
xylène	1330-20-7	oral	LD50	5.627 mg/kg	souris, mâle	EU method B.1
xylène	1330-20-7	oral	LD50	3.523 mg/kg	rat, mâle	EU method B.1
xylène	1330-20-7	inhalation: vapeur	LC50	27.571 mg/m ³ /4h	rat, mâle	EU method B.2
acétate de n-butyle	123-86-4	oral	LD50	10.760 mg/kg	rat, femelle	OECD Guideline 423
acétate de n-butyle	123-86-4	oral	LD50	12.789 mg/kg	rat, mâle	OECD Guideline 423
acétate de n-butyle	123-86-4	cutané	LD50	>14.000 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402
hydrocarbures, C9, aromatiques		oral	LD50	3.492 mg/kg	rat, femelle	OECD Guideline 401
hydrocarbures, C9, aromatiques		cutané	LD50	>3.160 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402
acétate de butylglycol	112-07-2	oral	LD50	1.880 mg/kg	rat	OECD Guideline 401
acétate de butylglycol	112-07-2	cutané	LD50	1.500 mg/kg	lapin	
acétate de butylglycol	112-07-2	inhalation: vapeur	LC0	>2,66 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 403

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable.

11.2.2 Autres informations

Nondisponible.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	IC50	1 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	24 h
xylène	1330-20-7	ErC50	4,7 mg/l	algue		72 h
acétate de n-butyle	123-86-4	LC50	18 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 203	96 h
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	18 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 203	96 h
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	44 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	48 h
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	246 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	72 h
acétate de n-butyle	123-86-4	ErC50	335 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	24 h
hydrocarbures, C9, aromatiques		EL50	3,2 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	48 h
hydrocarbures, C9, aromatiques		EL50	3,8 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	72 h
hydrocarbures, C9, aromatiques		LL50	9,2 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	96 h
acétate de butylglycol	112-07-2	LC50	<40 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	96 h
acétate de butylglycol	112-07-2	EC50	37 mg/l	daphnia magna	DIN 38 412 part 11	48 h

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'exposition
acétate de butyl-glycol	112-07-2	ErC50	1.570 mg/l	algue (Pseudo-krichneriella sub-capitata)	ISO 8692	72 h
acétate de butyl-glycol	112-07-2	EbC50	520 mg/l	algue (Pseudo-krichneriella sub-capitata)	ISO 8692	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'exposition
xylène	1330-20-7	EL50	2,9 mg/l	invertébrés aquatiques		21 d
xylène	1330-20-7	ErC50	4,36 mg/l	algue		73 h
xylène	1330-20-7	EC50	2,2 mg/l	algue		73 h
xylène	1330-20-7	NOEC	>1,3 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)		56 d
xylène	1330-20-7	LOEC	3,16 mg/l	invertébrés aquatiques		21 d
xylène	1330-20-7	croissance (CEbx) 10%	1,91 mg/l	invertébrés aquatiques		21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	34,2 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	LC50	43,5 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	NOEC	23,2 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	NOEC	105 mg/l	algue (Pseudo-krichneriella sub-capitata)	OECD Guideline 201	72 h

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	LOEC	47,6 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	21 d
hydrocarbures, C9, aromatiques		NOEC	0,07 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	72 h
acétate de butylglycol	112-07-2	croissance (CEbx) 10%	30,4 mg/l	Ceriodaphnia dubia (puce d'eau)	OECD Guideline 211	7 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Processus de la dégradabilité des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
acétate de n-butyle	123-86-4	disparition de l'oxygène	83 %	28 d	OECD Guideline 301 D
hydrocarbures, C9, aromatiques		disparition de l'oxygène	78 %	28 d	OECD Guideline 301 F
acétate de butylglycol	112-07-2	disparition de l'oxygène	88 %	28 d	EU method C.4-D

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

Persistance

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange			
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
xylène	1330-20-7	25,9	3,12
acétate de n-butyle	123-86-4		2,3 (valeur de pH: 7, 25 °C)

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange			
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
hydrocarbures, C9, aromatiques			~4
acétate de butylglycol	112-07-2		1,51 (valeur de pH: 7, 25 °C)

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non disponible.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées Ne pas

jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1263
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3
14.4	Groupe d'emballage	III

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur


Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies


Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Numéro ONU	1263
Désignation officielle	UN1263, MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, III, (D/E)
Classe	3
Code de classification	F1
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	163, 367, 650
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3.
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30


Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1263
Désignation officielle	UN1263, PAINT RELATED MATERIAL, 3, III, 26°C c.c.
Classe	3
Polluant marin	-

BCI 2K/AC-Klarlack HS.310 Protect

Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	163, 223, 367, 955
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-E, <u>S-E</u>
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1263
Désignation officielle	UN1263, Paint related material, 3, III
Classe	3
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	A3, A72, A192
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	10 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Megacolor 2K-PUR Acryl 2:1, AGP 0003, AGP 0006, AGP 0006.1, AGP 0007, AGP 0015	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3
xylène	toluène	108-88-3	R48

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
xylène	inflammable / pyrophorique		R40
acétate de n-butyle	inflammable / pyrophorique		R40
hydrocarbures, C9, aromatiques	inflammable / pyrophorique		R40

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
 6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Légende

- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R48 Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000 50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
xylène	1330-20-7	(17) (11)	

Légende

- (11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)
- (17) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Indication des modifications: Rubrique 2, 9, 11

Abréviations et acronymes

Abréviations et acronymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Abréviations et acronymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Abréviations et acronymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)	
Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

BCI 2K/AC-Klarlack

HS.310 Protect

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.